



PREFET DE LA MANCHE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Boulevard de la Dollée  
BP 60355  
50015 SAINT-LO CEDEX

## **ARRETÉ**

Fixant les normes locales et les règles relatives  
aux bonnes conditions agricoles et environnementales  
des terres du département de la Manche

.....  
**Le Préfet de la Manche,  
Officier de la Légion d'honneur**

- VU le règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)
- VU le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

- VU le règlement (CE) n 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU le règlement (CE) n 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;
- VU l'arrêté préfectoral n°09-1084-IC du 31 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

#### ***Bandes tampon / Cours d'eau***

Tous les cours d'eau définis au titre des BCAE doivent obligatoirement être bordés d'une « bande tampon » matérialisée par une surface en couvert environnemental permanent.

Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa sont ceux représentés en traits bleus pleins ou traits bleus pointillés et nommément désignés sur les cartes éditées au 1/25000<sup>ème</sup> par l'Institut Géographique National.

La largeur de la « bande tampon » doit être au minimum de 5 mètres. La largeur de la « bande tampon » se mesure à partir du bord du cours d'eau.

En application du 7° de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 susvisé, la largeur minimale est portée à 10 mètres en zones vulnérables, sauf pour les parcelles comportant des cultures légumières dans leur rotation (culture légumière sur la parcelle au moins une campagne sur trois) où elle est maintenue à 5 mètres.

## **ARTICLE 2**

### ***Bande tampon / couverts autorisés***

En application du 2 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe V.

## **ARTICLE 3**

### ***Bande tampon / modalités d'entretien***

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3 de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 5 mai 2010 (jusqu'au 13 juin 2010). Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

## **ARTICLE 4**

### ***Règles minimales d'entretien des terres***

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

## **ARTICLE 5**

### ***Maintien des particularités topographiques***

En application du 3 de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres (largeur depuis le bord du cours d'eau si localisation en bord de cours d'eau).

En application du 3 de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

## **ARTICLE 6**

### ***BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale***

En application du premier tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA.

En application du deuxième tiret du 1 de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 50 T/ha;

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA ;.

## **ARTICLE 7**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 26 juillet 2010

Le Préfet

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

### **Liste des annexes jointes à l'arrêté préfectoral :**

- I. Règles minimum d'entretien des terres
- II. Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons
- III. Dispositions existantes applicables à la mesure « bande tampon »
- IV. Herbicides autorisés pour les parcelles gelées
- V. Liste des espèces invasives

---

## Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

### **Règles minimum d'entretien des terres**

*(obligatoire pour les principales productions du département)*

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

#### **A. Les terres en production**

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

#### **B. Les surfaces gelées**

- a) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences, pour des raisons de lutte collective ou de lutte contre l'incendie.
- b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c) Les repousses de céréales à paille sont acceptées
- d) Les espèces à planter autorisées sont :
  - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
  - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».
  - En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
  - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines
  - Brome sitchensis : éviter montée à graines
  - Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères
  - Fétuque ovine : installation lente
  - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
  - Pâturin commun : installation lente
  - Ray-grass italien : éviter montée à graines
  - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux
  - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert, Dans ce cas, l'utilisation de faibles doses (inférieures à 50 unités d'azote par ha) de matières fertilisantes minérales ou organiques est admise quand la bonne implantation du couvert le nécessite l'année d'implantation du couvert.
- f) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 5 mai et le 13 juin. Si une intervention mécanique est réalisée, il est recommandé de détourner la parcelle puis de l'attaquer par le centre, d'utiliser obligatoirement un dispositif d'effarouchement (barre d'envol) et de respecter une vitesse de travail raisonnable permettant à la faune de s'enfuir.
- g) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons (dès le stade floraison), rumex (par delà le seuil de 10 plantes par are), vulpin et folle avoine (dès le stade épiaison) et de lutter contre les organismes suivants, qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal : limaces, insectes, champignons.
  - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions rappelées à l'annexe IV
- h) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.
- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal, notamment en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
    - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 1<sup>er</sup> août ;
    - que la direction départementale des territoires et de la mer du département en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

### **C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )**

Les surfaces fourragères en herbe sont destinées à l'alimentation des cheptels herbivores (bovins, ovins, caprins, équins...), elles doivent être disponibles pour l'élevage du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet.

Ces surfaces doivent être exploitées par le producteur lui-même.

L'exploitation des surfaces en herbe doit respecter les conditions suivantes :

- faucher ou faire pâturer chaque année,
- éviter le piétinement excessif des animaux sauf à proximité des points d'affouragement ou d'abreuvement,
- faucher les refus et assurer la destruction des adventices (y compris des genêts, ajoncs, ronces).

Toutefois, la présence d'ajoncs est tolérée sur les parcelles en landes et marais situées dans les zones engagées en MAE "landes de Lessay" et "marais du Cotentin et du Bessin".

L'entretien des parcelles doit être réalisé conformément au cahier des charges MAE.

Dans la Hague sur les prairies pâturées le long des côtes, la présence de fougères est tolérée sur les terrains en pente ne permettant pas l'accès des engins mécaniques.

Les parcelles arborées (taillis clair) ne peuvent être retenues comme surface fourragère. Les affleurements rocheux des régions granitiques ne seront pas déduits des surfaces en prairie.

#### Surfaces en estives :

L'estive est un pâturage collectif utilisable au moins 3 mois dans l'année et gérée par une entité responsable de la déclaration d'utilisation.

Dans le département de la Manche, ces surfaces se situent dans la zone des marais et sur le domaine public maritime.

### **D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.**

Il est recommandé de procéder à l'entretien des terres boisées en procédant au dégagement des plants et au broyage entre les lignes de plantation.

---

## **Annexe II**

### **Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons**

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. hors zones vulnérables : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;  
à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;
2. en zones vulnérables : brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fléole des prés, ray grass anglais, ray grass hybride ;  
à titre exceptionnel en bords de cours d'eau : fétuque ovine, pâturin ;
3. toutes zones : les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

---

## **Annexe III**

### **Dispositions existantes applicables à la mesure « bande tampon »**

En application du 1 de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments de bordure suivants pourront être inclus dans les parcelles susceptibles de bénéficier des aides dans la limite des largeurs indiquées :

Haies entretenues	4 mètres
Bords de cours d'eau	4 mètres
Fossés	3 mètres
Murets	2 mètres

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est limitée à 4 mètres.

---

## **Annexe IV :**

### **Herbicides autorisés pour les parcelles gelées**

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

#### Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :
  - les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Actuellement les produits autorisés pour l'implantation et l'entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

- Pour les graminées fourragères : 2-4 D, 2-4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam (uniquement sur maïs), sulcotrione, thifensulfuron méthyl.
- Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : 2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate, quinmérac, triallate.
- Limitation de la pousse et de la fructification :
  - l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de

la fructification ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes : glyphosate, metsulfuron methyle, tribenuron methyle.

- Destruction du couvert :
  - les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
    - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
    - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Actuellement les produits autorisés pour les usages destruction du couvert végétal des jachères sont à base des substances actives suivantes : aminotriazole, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, n-phosphonomehyl-glycine, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

---

## Annexe V :

### Liste des espèces invasives

En application du 1 de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives est la suivante :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	<i>Fabaceae</i>
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	<i>Aceraceae</i>
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	<i>Simaroubaceae</i>
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	<i>Asteraceae</i>
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	<i>Fabaceae</i>
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	<i>Asteraceae</i>
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	<i>Asteraceae</i>
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	<i>Azollaceae</i>
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	<i>Asteraceae</i>
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	<i>Asteraceae</i>
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	<i>Buddlejaceae</i>
<i>Campylopus introflexus</i>		<i>Dicranaceae</i>
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	<i>Aizoaceae</i>
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	<i>Aizoaceae</i>
<b><i>Cirsium arvens</i></b>	Chardon	<i>Asteraceae</i>
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	<i>Poaceae</i>
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	<i>Polygonaceae</i>
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	<i>Polygonaceae</i>

<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	<i>Balsaminaceae</i>
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	<i>Balsaminaceae</i>
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemnaceae</i>
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	<i>Onagraceae</i>
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	<i>Onagraceae</i>
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	<i>Haloragaceae</i>
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	<i>Poaceae</i>
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	<i>Poaceae</i>
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	<i>Fabaceae</i>
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	<i>Asteraceae</i>
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	<i>Asteraceae</i>
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	<i>Asteraceae</i>
<i>Viscum album</i>	Gui	<i>Loranthaceae</i>

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)